



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-22-021 portant consultation du public**

**Société SAS BIOMETHA 95 – LE PERCHAY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 nommant de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 29 novembre 2021, et complétée en dernier lieu le 25 mars 2022 par la société SAS BIOMETHA 95, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sur le territoire de la commune de LE PERCHAY – D 51, projet soumis également à un plan d'épandage et classé sous la rubrique de la nomenclature des installations classées précisée ci-après :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées  | Éléments caractéristiques  | Régime de Projet |
|-----------------------|--|--|------------------|
| 2781-2b               | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines.<br>Méthanisation d'autres déchets non dangereux :<br>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100t/j | Capacité totale de traitement :<br>68,5 t/j en moyenne<br>25 000 t/an<br>75t/jour au maximum | E                |

E : enregistrement

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 28 mars 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

**Vu** les courriers demandant l'avis des conseils municipaux de la commune de LE PERCHAY, commune d'implantation, ainsi que des communes d'AVERNES, LE BELLAY-EN-VEXIN, BREANÇON, CHARS, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, GOUZANGREZ, GUIRY-EN-VEXIN, HEROUVILLE-EN-VEXIN, LONGUESSE, MARINES, MOUSSY, NUCOURT, SANTEUIL, SERAINCOURT, THEMERICOURT, US, VIGNY et WY-DIT-JOLI-VILLAGE comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et/ou par le plan d'épandage ;

**Considérant** qu'il convient de porter cette demande à la consultation du public concerné ;

**Considérant** qu'au vu de la nature, de la localisation, de la dimension du projet et du nombre de communes concernées par l'affichage de l'avis de mise en consultation du public, la consultation ne peut débuter dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception du dossier complet et régulier, tel que prévu à l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement ;

**Considérant** que compte-tenu de ce qui précède la consultation du public se tiendra du lundi 16 mai 2022 au mardi 14 juin 2022 inclus ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SAS BIOMETHA 95 le 29 novembre 2021, et complété en dernier lieu le 25 mars 2022, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, projet soumis également à un plan d'épandage, sur le territoire de la commune de LE PERCHAY- D 51, activité classée sous la rubrique n° 2781-2b de la nomenclature des installations classées, est porté à la consultation du public dans cette mairie pendant une durée de quatre semaines, du lundi 16 mai 2022 au mardi 14 juin 2022 inclus.

**Article 2 :** Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation. Ces observations pourront aussi être adressées par courrier à la Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 – Cergy-Pontoise Cedex et par courriel via l'adresse : [pref-icpe@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-icpe@val-doise.gouv.fr)

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de mise en consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité et l'avis de mise en consultation du public sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public.

**Article 3 :** Le registre de consultation sera clos par le maire de LE PERCHAY.

**Article 4 :** Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public et précisant les conditions de son déroulement sera affiché par les soins du maire de la commune LE PERCHAY quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage du projet, objet de la consultation du public. Il sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes d'AVERNES, LE BELLAY-EN-VEXIN, BREANÇON, CHARS, CLERY-EN-VEXIN,

COMMENY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, GOUZANGREZ, GUIRY-EN-VEXIN, HEROUVILLE-EN-VEXIN, LONGUESSE, MARINES, MOUSSY, NUCOURT, SANTEUIL, SERAINCOURT, THEMERICOURT, US, VIGNY et WY-DIT-JOLI-VILLAGE, situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et/ou par le plan d'épandage.

Cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et fera l'objet d'une publication par les soins du préfet du Val-d'Oise, aux frais de l'exploitant, dans les mêmes conditions, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

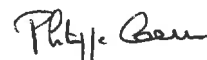
**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler et communiquer leur avis sur la demande présentée, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

**Article 6 :** Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de LE PERCHAY, d'AVERNES, LE BELLAY-EN-VEXIN, BREANÇON, CHARS, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, GOUZANGREZ, GUIRY-ENVEXIN, HEROUVILLE-EN-VEXIN, LONGUESSE, MARINES, MOUSSY, NUCOURT, SANTEUIL, SERAINCOURT, THEMERICOURT, US, VIGNY et WY-DIT-JOLI-VILLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 20 AVR. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

